

**REGLEMENT D'APPLICATION N°02/2024, RELATIF AUX PROCEDURES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCTROI ET DE RENOUELEMENT DE LICENCES POUR LES ACTIVITES D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET REEXPORTATION, DE RAFFINAGE, DE STOCKAGE, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'AVAL DES HYDROCARBURES**

**LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE,**

**Vu** la Loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

**Vu** la loi n° 2021-32 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;

**Vu** le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

**Vu** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

**Vu** le Règlement d'application n°02/2023 du 17 novembre 2023 de la CRSE relatif aux frais d'instruction des demandes de titre d'exercice et des recours ;

**Vu** le Règlement d'application n°01/2024 du 18 janvier 2024 de la CRSE fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités consultatifs des consommateurs, des opérateurs et des administrations ;

**Vu** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;

a adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

**PRÉAMBULE**

Conformément à la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, la CRSE instruit les demandes d'octroi et de renouvellement de licences relatives aux activités règlementées de l'aval du secteur des hydrocarbures.

Après la phase d'instruction, la CRSE délivre un avis au Ministre chargé des hydrocarbures suivant la procédure définie par le présent règlement d'application. L'avis est fondé sur les éléments fournis par le requérant qui doivent être conformes aux dispositions du décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice

des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

### **ARTICLE PREMIER.- : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Règlement d'application porte sur la procédure d'instruction par la CRSE des demandes d'octroi et de renouvellement de licences d'importation, d'exportation et de réexportation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

### **ARTICLE 2.- PROCEDURE D'INSTRUCTION DES TITRES D'EXERCICE**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures transmet à la CRSE, pour avis, la demande de licence.

La CRSE dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la recevabilité du dossier, pour l'instruire et donner son avis au Ministre.

La CRSE s'assure de l'exhaustivité des pièces fournies conformément au décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, ainsi que du paiement des frais d'instruction prévu par le Règlement d'application de la CRSE n°02/2023 du 17 novembre 2023 relatif aux frais d'instruction des demandes de titre d'exercice et des recours.

Au terme de la revue de l'exhaustivité des pièces fournies, la CRSE informe le Ministre chargé des Hydrocarbures et le requérant, par courrier, de la recevabilité du dossier.

La CRSE procède à une instruction sur pièces aux fins de vérification de la conformité des éléments fournis conformément aux exigences des dispositions du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 susvisé. La liste des pièces à fournir par activité est annexée au présent règlement d'application.

L'instruction peut s'étendre à une mission sur site pour contrôler la conformité des installations et équipements aux normes ainsi qu'aux standards de la profession et à la réglementation en vigueur, notamment ceux relatifs à la sécurité, à l'environnement et à l'hygiène.

Dans ce cadre, la CRSE, en relation avec le Comité technique composé d'agents assermentés des ministères techniques concernés et de la CRSE, institué par Note de direction n°2024-04 en date du 15 février 2024, procède au contrôle sur site des installations.

Au cours de ce contrôle, sanctionné par un procès-verbal de constat signé et daté, une vérification est faite sur la base des points de contrôle, annexés au présent règlement d'application.

Si des manquements sont constatés au cours du contrôle des recommandations sont formulées entraînant une suspension de l'instruction jusqu'à la mise en œuvre effective des prescriptions édictées.

# JS S

Dans le cadre de l'instruction, le Président de la CRSE peut saisir les comités consultatifs pendant la phase de consultation publique.

**ARTICLE 3.- : AVIS DE LA CRSE**

Au terme de l'instruction, le Conseil de Régulation émet un avis qu'il transmet au Ministre chargé des Hydrocarbures.

**ARTICLE 4.- : PUBLICATION**

Le présent Règlement d'application est publié au Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar le 22 février 2024

**Ibrahima NIANE**

Président de la Commission de  
Régulation du Secteur de l'Energie



**Moustapha TOURE**

Membre du Conseil de Régulation



**Mama NDIAYE**

Membre du Conseil de Régulation



**Aminata PAYE**

Membre du Conseil de Régulation



**Pape Momar NDIAYE**

Membre du Conseil de Régulation



**Birame SOW**

Membre du Conseil de Régulation

